

## EXIGENCES POUR LES ÉTIQUETTES DE PRODUITS GÉNÉRIQUES IMPORTÉS EN VERTU DE LA NOM-050-SCFI-1994

Nom du produit, ou description générique (partie de premier plan).	Pas exigé si le produit est facilement identifiable et peut être vu au travers de l'emballage.
Indication de la quantité, à moins que le produit ne soit identifiable à l'oeil nu (partie de premier plan)	Les quantités doivent être inscrites en unités métriques et calculées conformément aux procédures définies dans la <i>NOM-030-SCFI-1993</i> . Quand cela s'applique, il faut également indiquer le contenu net égoutté.
Pays d'origine du produit	Les étiquettes des produits canadiens doivent porter la mention « <i>Hecho en Canadá</i> » ou « <i>Producto de Canadá</i> » ou une autre désignation reconnue dans l'ALÉNA.
Mises en garde	Cela ne s'applique que si le produit est jugé dangereux par certains règlements officiels. On peut alors utiliser les symboles définis dans d'autres règlements.
Instructions sur l'utilisation, la manutention et l'entreposage	Uniquement si la réglementation l'exige. Si les instructions se trouvent dans un manuel distinct, l'étiquette doit renvoyer au manuel, en utilisant la formulation donnée dans la réglementation.
Date d'expiration ou de péremption si cela s'applique	Facultatif si le produit peut se détériorer avec le temps.
Nom ou nom commercial et adresse de l'importateur	L'étiquette présentant cette information doit être apposée sur le produit après qu'il soit entré au Mexique. Le nom du fabricant doit être indiqué séparément au <i>Secofi</i> par l'importateur et ne doit pas apparaître sur l'étiquette des produits importés.

pratique d'apposer les étiquettes au Canada, et d'éviter ainsi la vérification.

### LE NOM DU FABRICANT

La réglementation précise que pour les produits importés, le nom et l'adresse de l'importateur enregistré doivent apparaître sur l'étiquette au lieu du nom du fabricant, comme c'est le cas pour les étiquettes des produits mexicains. C'est l'importateur qui doit donner au *Secofi* le nom du fabricant. La réglementation précise que ce renseignement est destiné à faciliter les plaintes mais que cela mis à part, la source d'approvisionnement de l'importateur est considérée comme un renseignement confidentiel légitime.

### LE SYSTÈME MÉTRIQUE

Les renseignements apparaissant sur les étiquettes des produits doivent se conformer à la *NOM-008-SCFI* qui précise la désignation en système métrique. Ce règlement exige d'utiliser la virgule comme signe décimal. Le *Procuraduría Federal del Consumidor (Profeco)*, Bureau de la protection des consommateurs, a indiqué qu'on acceptera le point comme symbole décimal mais cela n'est pas officiel.

### LES CONTENANTS MULTIPLES OU COLLECTIFS

Il y a des exigences particulières pour les contenants «multiples» ou «collectifs». Un contenant multiple contient plusieurs petits emballages

d'un même produit. Un contenant collectif contient plusieurs produits en petits paquets. Si on ne peut pas voir chaque paquet facilement au travers du contenant, sans l'ouvrir, tous les renseignements exigés doivent alors apparaître à l'extérieur du contenant externe. Si le contenant multiple doit, en principe, être ouvert pour vendre chaque paquet au consommateur, chaque paquet doit alors être étiqueté individuellement.

### LES INDICATIONS DE QUANTITÉ

Les exigences sur l'apparence des étiquettes des produits sont définies dans la *NOM-030-SCFI*. Ce règlement définit la *superficie principal de exhibición*, partie de premier plan, comme la surface sur laquelle le nom commercial du produit apparaît. Ce règlement sur l'étiquetage des produits génériques impose également d'indiquer la quantité sur cette partie de l'étiquette. Les autres renseignements exigés peuvent apparaître ailleurs sur l'étiquette. La partie inférieure d'un contenant ne peut constituer le premier plan, à moins que le contenant ne porte aucune autre étiquette.

Le règlement précise la taille minimale des caractères à utiliser pour indiquer la quantité. De plus, un espace égal à la hauteur des caractères doit être laissé au-dessus et en dessous de l'indication de quantité et il faut laisser la place de deux caractères de chaque côté.

La hauteur des caractères dépend de la taille de la partie de premier plan. Le règlement précise la façon de calculer la surface de premier plan pour différentes formes de produits. C'est ainsi qu'on estime que la partie de premier plan sur une bouteille est égale à 40 pour 100 du chiffre obtenu en multipliant sa hauteur, épaulement et goulot non compris, par la circonférence la plus importante de la bouteille. Pour les emballages rectangulaires, la surface